

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation d'un bien immeuble sur le territoire de la commune de ASSESSE et de GESVES

---

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE LA MOBILITE,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois des 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993, et du 6 janvier 2014 notamment l'article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que la Direction des Routes de Namur envisage des travaux de sécurisation du trafic au carrefour entre la chaussée de Gramptinne (N942) et la chaussée de Dinant (N946) à Sorée (Gesves) par la création d'un giratoire ;

Considérant que le giratoire à cet endroit vise à diminuer de façon importante le nombre d'accident et diminuer les conséquences de ceux-ci ;

Considérant qu'en matière de faisabilité d'aménagement et d'incidence, une Commission Provinciale de Sécurité Routière a été organisée par la Direction des routes de Namur à la suite de l'avis préalable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières ;

Considérant qu'au cours de celle-ci, les différents intervenants ont pu exprimer leurs contraintes et objectifs et il a été décidé de pérenniser ce projet de giratoire ;

Considérant que le diamètre du giratoire est justifié compte tenu du charroi rencontré (grumiers) ;

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas de construire un giratoire et impose l'acquisition de parcelles privées ;

Considérant l'utilité publique de la prise de possession, indispensable pour réaliser l'aménagement du giratoire nécessaire à la sécurisation des lieux ;

**ARRETE :**

**Art. 1 :** L'utilité publique exige, pour la sécurisation du carrefour par la création d'un giratoire, la prise de possession des emprises reprises aux plans numéros F.G.9.942/946.2328.E1 et F.G.9.942/946.2328.E2.

**Art. 2 :** A défaut de cession amiable, les emprises indiquées au plan visé à l'article 1 seront expropriées conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

**Art. 3 :** Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES – Téléphone : +32 (0)81 32 09 45.

**Art. 4 :** La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ce plan est annexée au présent arrêté.

Namur, le

**19 MAI 2021**

Le Ministre,

Philippe HENRY